

Vu la décision rendue en Conseil d'administration dans la séance du 9 octobre courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une allocation annuelle de *trois cent soixante francs* est accordée à M. Viénot, directeur des écoles françaises indigènes à Papeete, pour l'entretien dans lesdites écoles de l'enfant indigène Turia, fille de Vahirua, de Papeuriri.

Cette allocation remplace celle accordée à l'élève Putu a Taumi-hau par la décision du 27 avril 1874, qui est rapportée.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1876.

Pour le Commandant en tournée et par délégation :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Pour l'Ordonnateur et par délégation :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : E. LATTY.

N^o 273. — ARRÊTÉ du 11 octobre 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 101,498 fr. 96 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de septembre 1876.

N^o 274. — DÉCISION du 24 octobre 1876 relative à la composition de la ration.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les modifications successivement apportées à la composition des rations de vivres en raison de l'insuffisance des approvisionnements ;

Considérant que la situation actuelle des magasins permet de revenir aux fixations réglementaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} novembre prochain, la ration hebdomadaire allouée aux officiers, fonctionnaires et employés, ainsi qu'aux